

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Séance ordinaire du 11 mai 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, ce **11 mai 2026 à 19 h 30**.

Sont présents : Mme Dany Vaillancourt, M. Samuel Doyon, Mme Hélène St-Hilaire, M. Éric Blanchette-Ouellet, M. Normand Boutin, M. Pierre-Olivier Boivin

Est/sont absents :

Formant quorum sous la présidence de monsieur Gaston Vachon, maire.

Sont également présents : Le directeur général, monsieur Jonathan Paquet et madame Nancy Giguère, greffière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire Gaston Vachon déclare ouverte la séance ordinaire du 11 mai 2026.

2026-05-122

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

En conséquence, il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

Ajout au Varia des sujets suivants :

11.1 Embauche d'un pompier

11.2 Appui au projet intitulé « Le Musée de l'Héritage Beauceron : Marius-Barbeau »

11.3 Appui au projet intitulé « Plus qu'un local » de la Maison des jeunes Beauce-Centre

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Séance ordinaire du 11 mai 2026

ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - INFORMATIONS AUX CITOYENS

4 - GREFFE

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

4.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 avril 2026

4.3 - Modification du calendrier 2026 fixant le jour, l'heure et le lieu de la tenue des séances du conseil municipal

- 4.4 - Rapport de formation des élu(e)s
- 4.5 - Représentants autorisés pour l'application des Règlements RM-SQ-01, RM-SQ-02 et RM-SQ-03
- 5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 5.1 - Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
 - 5.2 - Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
 - 5.3 - États des résultats au 30 avril 2026
 - 5.4 - Adoption du Règlement RM-SQ-05-01 modifiant le Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux
 - 5.5 - Adoption des libellés d'infraction du Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux
 - 5.6 - Renouvellement de la convention collective des employés municipaux (section employés de bureau)
 - 5.7 - Modification des échelons de certains employés municipaux (section employés de bureau)
 - 5.8 - Lettre d'entente no 1 de la convention collective des employés municipaux (section employés de bureau)
 - 5.9 - Lettre d'entente no 13 de la convention collective des employés municipaux (section employés manuels)
 - 5.10 - Demandes de dons
 - 5.11 - Mandat à Tremblay Bois pour un dossier au Tribunal administratif du Travail
 - 5.12 - Entente intermunicipale concernant l'entretien de la piste cyclable
 - 5.13 - Nomination d'un directeur général adjoint
 - 5.14 - Entente de gestion au Programme de supplément au Loyer Québec de la Société d'habitation du Québec
- 6 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT
 - 6.1 - Dérogations mineures pour la propriété située au 393, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 432 826 du cadastre du Québec, zone A-122
 - 6.2 - Dérogations mineures pour la propriété située au 936, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lot 6 152 814 et 6 152 812 du cadastre du Québec, zone M-39
 - 6.3 - Dérogations mineures pour la propriété située au 938, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lot 6 152 813 et 6 152 812 du cadastre du Québec, zone M-39
 - 6.4 - Adoption du Règlement 627-26-26 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la grille des spécifications de la zone H-1.5
 - 6.5 - Communication aux propriétaires de terrains vacants en secteur desservi
 - 6.6 - Appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ visant à aliéner et lotir une partie des lots 6 686 151 et 6 686 153 du Cadastre du Québec en vue d'une utilisation à des fins autres qu'agricoles
 - 6.7 - Acceptation des promesses de vente et d'achat relatives aux terrains du développement Goulet et fixation des prix de vente
 - 6.8 - Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
- 7 - LOISIRS ET CULTURE
 - 7.1 - Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 pour l'aménagement de 3 terrains de pickleball
 - 7.2 - Installation d'une haie de cèdre au parc des Boisés-Dulac
 - 7.3 - Embauche d'étudiants

8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1** - Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 pour un projet de centre de formation régional en sécurité incendie
- 8.2** - Addenda au Contrat de location avec le Comité d'accélération de camions de Saint-Joseph

9 - TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1** - Contrat 26-663-G Travaux de scellement de fissures
- 9.2** - Contrat 26-662-G Épandage d'abat-poussière
- 9.3** - Contrat 26-661-G Marquage des rues (marquage longitudinal)
- 9.4** - Contrat 26-664-G Marquage des rues (marquage ponctuel)
- 9.5** - Embauche d'un journalier et chauffeur de machinerie légère
- 9.6** - Achat de pièces pour la niveleuse
- 9.7** - Achat d'un système de colonnes élévatrices mobiles pour garage
- 9.8** - Achat d'une remorque lourde pour le service des travaux publics
- 9.9** - Achat d'un chariot élévateur pour le service des travaux publics

10 - SERVICE D'INGÉNIERIE

- 10.1** - Résultats de l'appel d'offres 26-657 Travaux de réfection d'une partie de l'avenue du Palais
- 10.2** - Résultats de l'appel d'offres 26-659 pour les travaux de drainage et de pavage d'une partie de la rue Huard
- 10.3** - Appel d'offres 26-665 - Construction de trois terrains de pickleball
- 10.4** - Appel d'offres 26-666 - Travaux de réfection du pavage d'une partie du rang L'Assomption Nord

11 - VARIA

- 11.1** - Embauche d'un pompier
- 11.2** - Appui au projet intitulé « Le Musée de l'Héritage Beauceron : Marius-Barbeau »
- 11.3** - Appui au projet intitulé « Plus qu'un local » de la Maison des jeunes Beauce-Centre

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - INFORMATIONS AUX CITOYENS

La Semaine nationale des travaux publics se tiendra du 18 au 24 mai 2026 sous le thème « Sur la route TP ». Cette initiative vise à mettre en valeur celles et ceux qui bâtissent et entretiennent nos infrastructures essentielles. C'est l'occasion de reconnaître leur expertise, leur engagement et leur contribution au bien-être de nos communautés.

Le site de dépôt ouvre officiellement ce mercredi 13 mai 2026 à 15 h.

Horaire de mi-mai à novembre :

Lundi et mardi : fermé

Mercredi et jeudi : 15 h à 19 h

Vendredi : 12 h à 19 h

Samedi et dimanche : 9 h à 17 h

Des conteneurs sont installés sur le site pour les résidus verts, les métaux, les branches, les matériaux de construction, les gros rebuts et les matériaux électroniques.

Le site est accessible pour les résidents de Saint-Joseph-de-Beauce seulement. Une preuve de résidence est demandée.

4 - GREFFE

2026-05-123

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2026, à 19 h 30 a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 13 avril 2026 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-124

4.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 avril 2026

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 27 avril 2026, à 18 h a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 27 avril 2026 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-125

4.3 - Modification du calendrier 2026 fixant le jour, l'heure et le lieu de la tenue des séances du conseil municipal

Attendu que l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Attendu qu'il y a lieu de modifier certaines dates des séances ordinaires;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le calendrier modifié soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026 qui se tiendront à l'hôtel de ville situé au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce et débiteront à dix-neuf trente heures (19 h 30) :

Lundi 8 juin 2026	Mardi 13 octobre 2026
Lundi 13 juillet 2026	Lundi 9 novembre 2026
Lundi 17 août 2026	Lundi 7 décembre 2026
Lundi 14 septembre 2026	

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la greffière conformément à la *Loi sur les Cités et Villes*.

Que cette résolution modifie la résolution no 2025-11-266.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

4.4 - Rapport de formation des élu(e)s

En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Tout membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la greffière de la Ville, qui en fait rapport au conseil.

Nom	Poste	Date de la formation	Mode
M. Éric Blanchette-Ouellet	Conseiller district 4	15 avril 2026	Classe virtuelle

2026-05-126

4.5 - Représentants autorisés pour l'application des Règlements RM-SQ-01, RM-SQ-02 et RM-SQ-03

Attendu que des représentants doivent être nommés pour l'application des Règlements RM-SQ-01, RM-SQ-02 et RM-SQ-03;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

RM-SQ-01

De nommer le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) en urbanisme et environnement, la greffière et les représentants de la Sûreté du Québec comme fonctionnaires désignés par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce afin d'appliquer le Règlement RM-SQ-01 sur le colportage et la sollicitation.

Que le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) en urbanisme et environnement et les représentants de la Sûreté du Québec soient autorisés à émettre des constats d'infraction en vertu du Règlement RM-SQ-01.

RM-SQ-02

De nommer le directeur sécurité civile et incendie, le directeur du service des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) en urbanisme et environnement et les représentants de la Sûreté du Québec comme fonctionnaires désignés par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce afin d'appliquer le Règlement RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité.

Que le directeur sécurité civile et incendie, le directeur du service des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) en urbanisme et environnement et les représentants de la Sûreté du Québec soient autorisés à émettre des constats d'infraction en vertu du Règlement RM-SQ-02.

RM-SQ-03

De nommer le directeur sécurité civile et incendie, le directeur du service des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) en urbanisme et environnement et les représentants de la Sûreté du Québec comme fonctionnaires désignés par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce afin d'appliquer le Règlement RM-SQ-03 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre.

Que le directeur sécurité civile et incendie, le directeur du service des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur(trice) en urbanisme et environnement et les représentants de la Sûreté du Québec soient autorisés à émettre des constats d'infraction en vertu du Règlement RM-SQ-03.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 - Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le 30 avril 2026 a été déposée. Un montant total de 1 639 612,31 \$ a été payé dont une somme de 219 775,48 \$ payée par prélèvements automatiques (13 873 à 13 927), d'une somme de 1 416 767,57 \$ (522 916 à 523 098) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 187 à 26 190 pour un montant de 3 069,26 \$. Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

2026-05-127

5.2 - Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandat supplémentaire	Montant taxes incluses
1	<u>2026-02-50 - Location d'un loader avec équipements à neige</u> Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté CIMI Équipements lourds / Factures #G01487 et #G01488 / Paiement #2	66 970,64 \$		22 323,54 \$
2	<u>2025-09-224 - Mandat pour l'audit du rapport financier de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce</u> Dépense payée à même le budget d'opération. Raymond Chabot Grant Thornton / Factures #3156046 et #3160350/ Paiement #2 et final	35 642,25 \$		8 048,25 \$
3	<u>2026-04-113 - Contrat 26-658-G pour le balayage des rues</u> Dépense payée à même le budget d'opération. Les Entreprises Trema inc. / Facture #76817 / Paiement #1	54 498,00 \$		13 124,98 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

5.3 - États des résultats au 30 avril 2026

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 avril 2026 déposés par la trésorière sont présentés par le maire et indique des revenus de dix millions quatre cent quarante-sept mille sept cent treize dollars (10 447 713 \$) et des dépenses de l'ordre de trois millions six cent quarante-sept mille sept cent seize dollars (3 647 716 \$).

5.4 - Adoption du Règlement RM-SQ-05-01 modifiant le Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'apporter des modifications au Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux.

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs prévus aux articles 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Hélène St-Hilaire lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et résolu :

Que le Règlement portant le no RM-SQ-05-01 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le Règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, dans l'article 1 du chapitre 1, des définitions suivantes :

« Chien potentiellement dangereux » : Tout chien déclaré potentiellement dangereux par une municipalité, en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ou de son règlement d'application.

« Incident » : Tout événement au cours duquel un chien mord, pince, attaque ou tente de mordre une personne ou un animal, qu'il y ait ou non blessure apparente.

ARTICLE 2

Le Règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35 du chapitre 7, des articles suivants :

« ARTICLE 35.1 REGISTRE DES CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsque la municipalité déclare un chien potentiellement dangereux en vertu des pouvoirs prévus au Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens ou, le cas échéant, dans un autre règlement adopté par la municipalité intégrant ces dispositions, le greffier-trésorier de la municipalité transmet, le cas échéant, l'information au contrôleur. Le contrôleur tient un registre des chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité. À défaut d'entente avec un contrôleur, le greffier-trésorier tient lui-même un tel registre pour la municipalité. »

ARTICLE 3

Le Règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.1 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.2 OBLIGATION DE DÉCLARATION D'UN INCIDENT

Tout gardien d'un chien est tenu de déclarer par écrit sans délai, et au plus tard dans trois (3) jours ouvrables, à la municipalité ou au contrôleur :

1° Toute morsure, attaque ou tentative de morsure causée par son chien à une personne ou à un animal;

2° Tout incident ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire;

3° Tout événement impliquant son chien et ayant mené à l'intervention des services d'urgence ou d'un corps policier.

L'obligation de déclaration s'applique indépendamment de la gravité apparente de l'incident. »

ARTICLE 4

Le Règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.2 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.3 OBLIGATION DE DÉCLARATION DE POSSESSION

Tout propriétaire ou gardien est tenu de déclarer par écrit à la municipalité ou au contrôleur :

1° Qu'il possède ou garde un chien déjà déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente;

2° Qu'il devient gardien d'un chien ayant déjà fait l'objet d'une évaluation comportementale, d'une ordonnance, d'une saisie ou d'une décision administrative ou judiciaire. Il doit également déclarer et remettre toutes informations pertinentes relatives aux éléments visés par la déclaration.

Cette déclaration doit être faite dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition du chien ou du début de la possession du chien. Pour les propriétaires ou gardiens présents sur le territoire de la municipalité déjà en possession d'un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci doivent produire la déclaration au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le Règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.3 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.4 OBLIGATION DE DÉCLARATION LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT

Tout gardien d'un chien qui emménage sur le territoire de la municipalité avec un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente est tenu de déclarer par écrit à la municipalité ou au contrôleur sans délai suivant son arrivée sur le territoire de la municipalité qu'il possède ou garde un chien potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente

Il doit également fournir à la même occasion ou au plus tard dans les 30 jours de son arrivée sur le territoire de la municipalité, l'ensemble du dossier du chien, incluant notamment :

- i. Toutes décisions municipales antérieures;
- ii. Toutes ordonnances ou conditions imposées à l'égard du chien;

- iii. Tous les jugements ou décisions rendus par tribunal administratif ou judiciaire concernant le chien;
- iv. Tous rapports vétérinaires et évaluations comportementales concernant le chien;
- v. Tout document contenant un historique des incidents connus concernant le chien.

ARTICLE 6

L'article 39 du chapitre 8 du Règlement RM-SQ-05 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 39 INFRACTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de l'article 41, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive. »

ARTICLE 7

L'article 40.1 du chapitre 8 du Règlement RM-SQ-05 est modifié par le remplacement au premier alinéa de « l'article 41 » par « l'article 39 ».

ARTICLE 8

L'article 41.1 du chapitre 8 du Règlement RM-SQ-05 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 41.1

Quiconque contrevient aux articles 9, 12, 13, 18, 35.1, 35.2, 35.3 ou 35.4 commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-129

5.5 - Adoption des libellés d'infraction du Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le Règlement RM-SQ-05-01 modifiant le Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux, lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2026;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les libellés d'infraction du règlement susmentionné;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

D'adopter les Libellés d'infraction du Règlement n° RM-SQ-05 et ses amendements, tel que présenté en Annexe.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-130

5.6 - Renouvellement de la convention collective des employés municipaux (section employés de bureau)

Attendu que la convention collective de travail des employés de bureau (cols blancs) est échue depuis le 31 décembre 2025 et qu'une nouvelle convention doit être signée;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'autoriser la signature de la convention collective de travail des employés de bureau (cote de classement 305-120-0006), selon les termes et conditions de ladite convention du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Le maire et le directeur général sont tous deux autorisés pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à signer cette convention.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-131

5.7 - Modification des échelons de certains employés municipaux (section employés de bureau)

Attendu la nouvelle convention collective des employés municipaux (section employés de bureau) 2026-2030;

Attendu que des ajustements ont été apportés aux échelons salariaux, entraînant un changement d'échelon pour certains employés;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le conseil autorise l'attribution de l'échelon 2 de la convention collective des cols blancs à l'employée n° 20-61 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Que le conseil autorise l'attribution de l'échelon 2 de la convention collective des cols blancs à l'employée n° 20-58 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Que le conseil autorise l'attribution de l'échelon 1 de la convention collective des cols bleus à l'employée n° 40-432 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-132

5.8 - Lettre d'entente no 1 de la convention collective des employés municipaux (section employés de bureau)

Attendu qu'une convention collective lie la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (section employés de bureau) (CSD) jusqu'au 31 décembre 2030;

Attendu que les parties conviennent d'intégrer le poste de coordonnatrice au CRTB à la convention collective des cols blancs;

Attendu que les parties conviennent d'établir les modalités entourant l'exercice du télétravail pour le poste de coordonnatrice au CRTB catégorie cols blancs au sein de la Ville;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente n° 1 de la convention collective des employés municipaux (section employés de bureau) afin de préciser les modalités entourant l'exercice du télétravail pour le poste de coordonnatrice au CRTB dans la catégorie des cols blancs au sein de la Ville.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-133

5.9 - Lettre d'entente no 13 de la convention collective des employés municipaux (section employés manuels)

Attendu qu'une convention collective lie la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le Syndicat des salariés municipaux de Chaudière-Appalaches (section employés manuels) (CSD) jusqu'au 31 décembre 2027;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente n° 13 de la convention collective des employés municipaux (section employés manuels) concernant le poste de préposé(e) à l'entretien ménager.

D'annuler la lettre d'entente n° 13 de la convention collective des employés municipaux (section employés manuels) afin de prévoir les congés annuels du poste de technicien en bâtiment adoptée à la séance du 13 avril 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-134

5.10 - Demandes de dons

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

D'accorder une aide financière à l'Association de la fibromyalgie région Chaudière-Appalaches (AFRCA) au montant approximatif de 195 \$ plus les taxes applicables correspondant au prix de location de la salle du chalet municipal pour leur événement prévu le 29 mai 2026. Des frais de ménage de 100 \$ seront facturés à l'organisme.

D'accorder un montant de 100 \$ à l'organisation Sports-Loisirs Québec Nord-Est pour la participation de Amélia Jacques au Championnat Canadien de hockey M18 AAA féminin qui s'est tenu à Dieppe au Nouveau-Brunswick du 19 au 25 avril 2026 avec l'équipe U18.

Que le conseil autorise la participation de deux élus à la 39^e édition du Tournoi du cœur de la Fondation du cœur Beauce-Etchemin qui aura lieu le 21 août prochain au Club de golf de Beauceville.

Que le conseil autorise la participation de deux élus à la Classique de golf de Beauce-Économique qui aura lieu le 11 juin prochain au Club de golf de Beauceville.

D'accorder une aide financière à l'Escadron 881 Saint-Joseph au montant de 500 \$ pour couvrir une partie des frais de location de leurs locaux à l'école secondaire Veilleux ainsi que certains de leurs coûts reliés à l'achat d'équipements.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-135

5.11 - Mandat à Tremblay Bois pour un dossier au Tribunal administratif du Travail

Attendu qu'une firme d'avocats doit être mandatée pour traiter un dossier au Tribunal administratif du Travail (TAT);

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De mandater la firme Tremblay Bois avocats pour représenter la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour traiter un dossier au Tribunal administratif du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-136

5.12 - Entente intermunicipale concernant l'entretien de la piste cyclable

Attendu que la MRC Beauce-Centre a déclaré sa compétence en matière de construction, d'entretien et de gestion de la piste cyclable située entre les limites nord et sud de la MRC, sur les territoires des villes de Saint-Joseph-de-Beauce et de Beauceville, conformément au Règlement n° 149-12 entré en vigueur en octobre 2012;

Attendu qu'avec cette déclaration de compétence, les coûts d'entretien de la piste cyclable doivent être répartis entre les municipalités de la MRC;

Attendu qu'une entente doit être conclue afin de préciser les responsabilités des parties, notamment en ce qui concerne les travaux considérés comme de l'entretien;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil autorise la conclusion de l'entente intermunicipale avec la MRC Beauce-Centre et la Ville de Beauceville afin de permettre l'entretien du tronçon de la piste cyclable située sur son territoire par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer ladite entente aux conditions qui y sont stipulées.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-137

5.13 - Nomination d'un directeur général adjoint

Attendu que conformément au 3^e alinéa de l'article 112 de la *Loi sur les Cités et villes (L.C.V)*, le conseil peut nommer un directeur général adjoint qui remplace le directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci ou en cas de vacance de son poste;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil nomme M. Karl LeBlanc, directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie à titre de directeur général adjoint pour l'année 2026.

Que le conseil nomme Mme Catherine Allaire, directrice des finances et trésorière, à titre de directrice générale adjointe pour les années 2027 et suivantes.

La prime sera applicable en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du directeur général ou en cas de vacance du directeur général.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-138

5.14 - Entente de gestion au Programme de supplément au Loyer Québec de la Société d'habitation du Québec

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (ci-après « Loi sur la Société d'habitation »), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

Attendu que la Société peut verser une subvention visant à réduire l'écart entre le loyer reconnu pour un logement désigné et la partie du loyer assumée par le ménage occupant ce logement;

Attendu que, par le décret numéro 643-2023 du 29 mars 2023, modifié par les décrets numéros 752-2024 du 17 avril 2024 et 1699-2024 du 27 novembre 2024, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer Québec (ci-après « Programme »);

Attendu que le Programme prévoit notamment que la Société confie aux organismes gestionnaires l'administration du Programme;

Attendu qu'aux fins du Programme, la Société doit conclure une entente avec chacun des organismes gestionnaires concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil autorise le maire et le directeur général à signer l'entente de gestion au Programme de supplément au Loyer Québec (numéro de l'entente 202604303) avec la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins. L'entente est d'une durée de 5 ans et renouvelable automatiquement à la fin du terme si le programme est reconduit par le gouvernement.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

6 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2026-05-139

6.1 - Dérogations mineures pour la propriété située au 393, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 432 826 du cadastre du Québec, zone A-122

Attendu que le propriétaire de l'immeuble situé au 393, route 173 Nord à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 432 826 du Cadastre du Québec, zone A-122, désire obtenir les dérogations suivantes :

Dérogations à l'article 312 du Règlement de zonage n° 627-14, afin d'autoriser les distances séparatrices suivantes entre l'unité d'élevage de bovins laitiers et des maisons d'habitation avoisinantes, en raison de l'augmentation du cheptel à 310,9 unités animales :

- 113 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 343, route 173 Nord;
- 83 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 349, route 173 Nord;
- 71 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 367, route 173 Nord;
- 47 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 373, route 173 Nord;
- 44 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 383, route 173 Nord;
- 60 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 387, route 173 Nord;
- 68 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 405, route 173 Nord;
- 98 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 411, route 173 Nord;
- 146 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 415, route 173 Nord.

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du Règlement sur les dérogations mineures n° 630-15;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19-1), le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'accepter les dérogations à l'article 312 du Règlement de zonage n° 627-14, soit les distances séparatrices suivantes entre l'unité d'élevage de bovins laitiers et des maisons d'habitation avoisinantes, en raison de l'augmentation du cheptel à 310,9 unités animales :

- 113 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 343, route 173 Nord;
- 83 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 349, route 173 Nord;
- 71 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 367, route 173 Nord;
- 47 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 373, route 173 Nord;
- 44 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 383, route 173 Nord;
- 60 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 387, route 173 Nord;
- 68 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 405, route 173 Nord;
- 98 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 411, route 173 Nord;
- 146 m au lieu de 146,44 m pour la maison d'habitation située au 415, route 173 Nord.

Cette résolution remplace la résolution n° 2024-10-242 adoptée à la séance du 15 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-140

6.2 - Dérogations mineures pour la propriété située au 936, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lot 6 152 814 et 6 152 812 du cadastre du Québec, zone M-39

Attendu que la propriété située au 936, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lot 6 152 814 et 6 152 812 du Cadastre du Québec, zone M-39 désire obtenir les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une largeur de 10,43 mètres au lieu de 15 mètres;
- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une superficie de 372,1 m² au lieu de 405 m².

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du Règlement sur les dérogations mineures n° 630-15;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'accepter les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une largeur de 10,43 mètres au lieu de 15 mètres;

- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une superficie de 372,1 m² au lieu de 405 m².

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-141

6.3 - Dérogations mineures pour la propriété située au 938, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lot 6 152 813 et 6 152 812 du cadastre du Québec, zone M-39

Attendu que la propriété située au 938, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lot 6 152 813 et 6 152 812 du Cadastre du Québec, zone M-39 désire obtenir les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une largeur de 9,38 mètres au lieu de 15 mètres;
- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une superficie de 266,1 m² au lieu de 405 m².

Attendu que la demande de dérogations mineures répond aux critères mentionnés à l'article 15 du Règlement sur les dérogations mineures n° 630-15;

Attendu que la demande de dérogations mineures ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Attendu que la demande de dérogations mineures ne provient pas d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'accepter les dérogations suivantes :

- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une largeur de 9,38 mètres au lieu de 15 mètres;
- Dérogation à l'article 25 du Règlement de lotissement n° 617-14 afin de rendre conforme les dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain pour un bâtiment unifamilial jumelé, d'une superficie de 266,1 m² au lieu de 405 m².

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-142

6.4 - Adoption du Règlement 627-26-26 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la grille des spécifications de la zone H-1.5

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage;

Attendu que le conseil désire modifier le nombre de logements autorisé de la zone H-1.5;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement de zonage n° 627-14 doit être modifié;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 mars 2026;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 avril 2026 à 18 h;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée depuis le dépôt et l'adoption du premier et second projet de règlement;

Attendu que le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Attendu que le second projet de règlement n° 627-26-26 a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026;

Attendu qu'un avis aux personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum a été donné et publié le 20 avril 2026 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Attendu que le second projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune demande valide de la part des personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, par conséquent ce dernier est réputé approuvé par les personnes intéressées;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 627-26-26 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la grille des spécifications de la zone H-1.5.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 Modification de la grille des spécifications H-1.5

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications H-1.5 est modifiée, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-143

6.5 - Communication aux propriétaires de terrains vacants en secteur desservi

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite réaliser un nouveau développement résidentiel, et ultérieurement, déposer une demande d'exclusion à la CPTAQ;

Attendu que la Ville doit démontrer qu'elle a posé des actions concrètes pour s'assurer d'avoir exploité au maximum les terrains disponibles dans le périmètre urbain;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le conseil autorise des envois postaux aux propriétaires de terrains vacants en secteur desservi afin de les informer sur les opportunités de développement en lien avec leur terrain vacant et de les inviter à prendre contact avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour savoir comment bénéficier de ces opportunités.

Que le conseil est d'accord avec la lettre présentée en séance de travail.

Que le directeur général soit autorisé à signer ces lettres.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-144

6.6 - Appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ visant à aliéner et lotir une partie des lots 6 686 151 et 6 686 153 du Cadastre du Québec en vue d'une utilisation à des fins autres qu'agricoles

Attendu que le ministère des Transports et de la Mobilité durable désire obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation d'aliéner et lotir une partie des lots 6 686 151 et 6 686 153 du Cadastre du Québec et l'autorisation d'utiliser à une autre fin que l'agriculture une partie des lots 6 686 151 et 6 686 153 du Cadastre du Québec en vue de réaliser un lien cyclable permanent afin de franchir la rivière Calway;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le conseil municipal recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'ACCEPTER cette demande d'autorisation, et ce, pour les motifs ci-après exposés :

- Considérant que l'utilisation à des fins agricoles ou acéricoles des lots 6 686 151 et 6 686 153 ne serait pas davantage limitée par son aliénation ou son utilisation à des fins autres qu'agricoles;
- Considérant que l'autorisation demandée n'entraînera aucun impact sur l'homogénéité des exploitations agricoles situées à proximité du lot concerné;
- Considérant que l'autorisation demandée n'entraînera aucun impact négatif sur l'agriculture;
- Considérant que l'autorisation demandée n'aurait aucun impact majeur sur la préservation des ressources en eau et en sol pour l'agriculture sur le territoire de la ville et de la région;
- Considérant qu'aucune distance séparatrice ne s'applique dans le cadre de l'autorisation demandée;
- Considérant que l'autorisation n'aurait pas pour effet de constituer des propriétés foncières dont la superficie est insuffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- Considérant que le plan de développement de la zone agricole de la MRC Beauce-Centre a été observé dans le cadre de l'autorisation demandée;
- Considérant que la demande est conforme au Règlement de zonage de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

- Considérant que le conseil municipal a pris en considération les critères de décision édictés aux articles 12, 58.2, 61.1 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Ce permis permet uniquement les travaux spécifiés dans la description des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-145

6.7 - Acceptation des promesses de vente et d'achat relatives aux terrains du développement Goulet et fixation des prix de vente

Attendu que le conseil veut permettre la vente de terrains dans le développement Goulet et que des conditions particulières doivent être établies;

Attendu qu'une procédure d'attribution des terrains a été établie;

Attendu qu'il est nécessaire de nommer les signataires autorisés pour la vente des terrains;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que les prix de vente soient déterminés comme suit :

# terrain	# lot	# civique	rue	superficie (m ²)	superficie (pi ²)	prix de vente (pi ²) 11 \$ du pied carré
14	6 524 195	314	rue Goulet	853,8	9 190,3	93 213,55 \$
						incluant 1 432,7 pi ² à 5,50 \$ du pi ²
15	6 524 194	308	rue Goulet	724,4	7 797,4	85 771,86 \$
16	6 524 193	302	rue Goulet	728,0	7 836,2	86 198,11 \$
17	6 524 192	296	rue Goulet	731,6	7 874,9	86 624,37 \$
18	6 524 191	290	rue Goulet	735,3	7 914,8	87 062,46 \$
19	6 524 190	284	rue Goulet	737,0	7 933,1	87 263,75 \$
20	6 524 189	278	rue Goulet	732,5	7 884,6	86 730,93 \$
21	6 524 188	272	rue Goulet	727,9	7 835,1	86 186,27 \$
24	6 524 185	252	rue Goulet	725,6	7 810,4	85 913,94 \$
25	6 524 184	244	rue Goulet	1 161,8	12 505,6	137 561,77 \$

D'accepter la procédure d'attribution des terrains tel que présenté en Annexe.

D'accepter le modèle de promesse de vente et d'achat de terrain tel que présenté en Annexe.

D'autoriser le directeur général ou en son absence, la greffière à signer la promesse d'achat et de vente.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou en son absence, le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce l'acte de vente notarié, aux clauses habituelles d'un tel acte, et à accomplir toutes formalités requises afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-146

6.8 - Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus; plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

De transmettre également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7 - LOISIRS ET CULTURE

2026-05-147

7.1 - Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 pour l'aménagement de 3 terrains de pickleball

Attendu que le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) vise à favoriser le développement local et régional par le soutien aux organismes municipaux dans la réalisation et la mise en œuvre d'un cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite présenter un projet d'aménagement de trois terrains de pickleball;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise la présentation du projet d'aménagement de trois (3) terrains de pickleball à la MRC Beauce-Centre dans le cadre du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR).

Que soit confirmé l'engagement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier et à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désigne M. André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Que cette résolution soit transmise à la MRC Beauce-Centre.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce demande à la MRC de prélever les sommes requises à même l'enveloppe locale du Développement du territoire attribuée à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-148

7.2 - Installation d'une haie de cèdre au parc des Boisés-Dulac

Attendu que l'installation d'une haie de cèdre est nécessaire près du parc des Boisés-Dulac situé au 534, rue des Boisés-Dulac à Saint-Joseph-de-Beauce;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le conseil autorise l'installation d'une haie de cèdre de 8 pieds de hauteur entre les terrains du 534 et 528, rue des Boisés-Dulac de l'entreprise Les Soins du paysage au coût de 10 350 \$ plus les taxes applicables.

Que le conseil autorise également l'ajout de filet près du parc des Boisés-Dulac.

Que M. André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, soit autorisé à signer une entente avec le propriétaire du 528, rue des Boisés-Dulac. L'entretien de la haie sera réalisé par la Ville.

Qu'un budget total de 16 000 \$ plus les taxes applicables soit autorisé pour réaliser ce projet, incluant l'installation de la haie et l'achat de filets et autres accessoires si nécessaire.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-149

7.3 - Embauche d'étudiants

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De procéder à l'embauche du personnel mentionné ci-dessous pour le Service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques aux conditions prévues selon la Politique d'embauche des étudiants et autres salariés en vigueur.

Marqueur baseball
Sophie Tardif
Préposé léger loisirs et travaux publics
Christopher Lambert

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-05-150

8.1 - Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 pour un projet de centre de formation régional en sécurité incendie

Attendu que le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) vise à favoriser le développement local et régional par le soutien aux organismes municipaux dans la réalisation et la mise en œuvre d'un cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite présenter un projet d'un centre de formation régional en sécurité incendie;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise la présentation du projet d'un centre de formation régional en sécurité incendie à la MRC Beauce-Centre dans le cadre du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR).

Que soit confirmé l'engagement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier et à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désigne M. Alain Busque, directeur sécurité civile et incendie, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Que cette résolution soit transmise à la MRC Beauce-Centre.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce demande à la MRC de prélever les sommes requises à même l'enveloppe du Développement du territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-151

8.2 - Addenda au Contrat de location avec le Comité d'accélération de camions de Saint-Joseph

Attendu qu'un contrat de location avec le Comité d'accélération de camions de Saint-Joseph a été conclu le 9 mars 2025 pour la réalisation des activités de drags et de parade camions pour les années 2025, 2026 et 2027;

Attendu que des modifications doivent être apportées à ce contrat;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil autorise la modification du contrat de location afin de préciser les espaces de stationnement et de modifier la date du spectacle 2026.

D'autoriser M. Gaston Vachon, maire, à signer l'addenda intervenu avec le Comité d'accélération de camions de Saint-Joseph aux conditions qui y sont stipulées.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

9 - TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

2026-05-152

9.1 - Contrat 26-663-G Travaux de scellement de fissures

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour des travaux de scellement de fissures (demande de prix 26-663-G);

Attendu que quatre (4) offres de prix ont été reçues, soit :

Soumissionnaires	Montant au mètre linéaire (taxes incluses)
Perma Route Mauricie inc.	1.66 \$
Asphalte Nicolas Lachance inc.	1.96 \$
Scellements J.F. inc.	1.99 \$
Excavation Pavage de Beauce ltée	3.24 \$

Attendu que le Règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.);

Attendu que l'offre de prix reçue de Perma Route Mauricie inc. au montant de 1.66 \$ du mètre linéaire, taxes incluses, étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

D'octroyer le contrat pour les travaux de scellement de fissures à l'entreprise Perma Route Mauricie inc. au montant de 1.66 \$ du mètre linéaire, taxes incluses, suite aux demandes de prix 26-663-G (contrat de gré à gré). Qu'un montant budgétaire de 35 000 \$ soit autorisé pour le scellement de fissures.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-153

9.2 - Contrat 26-662-G Épandage d'abat-poussière

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour de l'épandage d'abat-poussière (demande de prix 26-662-G) pour les années 2026 et 2027;

Attendu que trois (3) offres de prix ont été reçues, soit :

Soumissionnaires	Montant (taxes incluses)
Groupe FJH Construction inc.	68 433.12 \$
Transport Adrien Roy & Filles inc.	69 168.96 \$
Les Entreprises Bourget inc.	70 640.64 \$

Attendu que le Règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.);

Attendu que l'offre de prix reçue de Groupe FJH Construction inc. au montant de 68 433.12 \$, taxes incluses, pour les années 2026 et 2027 étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

D'octroyer le contrat pour l'épandage d'abat-poussière à l'entreprise Groupe FJH Construction inc. au montant approximatif de 68 433.12 \$, taxes incluses, pour les années 2026 et 2027 suite aux demandes de prix 26-662-G (contrat de gré à gré).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-154

9.3 - Contrat 26-661-G Marquage des rues (marquage longitudinal)

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour du marquage des rues - marquage longitudinal (demande de prix 26-661-G);

Attendu que trois (3) offres de prix ont été reçues, soit :

Soumissionnaires	Montant (taxes incluses)
Durand Marquage et Associés inc.	11 243.11 \$
Marquage et traçage du Québec inc.	12 400.49 \$
Signalisation Girard (9144-4505 Québec inc.)	12 565.82 \$

Attendu que le Règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.);

Attendu que l'offre de prix reçue de Durand Marquage et Associés inc. au montant de 11 243.11 \$, taxes incluses, étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

D'octroyer le contrat pour les travaux de marquage des rues - marquage longitudinal à l'entreprise Durand Marquage et Associés inc. au montant approximatif de 11 243.11 \$, taxes incluses, suite aux demandes de prix 26-661-G (contrat de gré à gré).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-155

9.4 - Contrat 26-664-G Marquage des rues (marquage ponctuel)

Attendu que des demandes de prix ont été demandées pour du marquage des rues - marquage ponctuel (demande de prix 26-664-G);

Attendu que deux (2) offres de prix ont été reçues, soit :

Soumissionnaires	Montant (taxes incluses)
Lignes Xpert 2021 inc.	22 746.03 \$
Marquage Lignpro inc.	34 623.86 \$

Attendu que le Règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.);

Attendu que l'offre de prix reçue de Lignes Xpert 2021 inc. au montant de 22 746.03 \$, taxes incluses, étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'octroyer le contrat pour les travaux de marquage des rues - marquage ponctuel à l'entreprise Lignes Xpert 2021 inc. au montant approximatif de 22 746.03 \$, taxes incluses, suite aux demandes de prix 26-664-G (contrat de gré à gré).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-156

9.5 - Embauche d'un journalier et chauffeur de machinerie légère

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de M. Marc Fortin au poste de journalier et chauffeur de machinerie légère à temps partiel selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 4). Le contrat a débuté vers le 13 avril 2026 et prend fin vers le 15 novembre 2026, sauf entente écrite entre les parties afin d'en prolonger la durée pour une période maximale d'un (1) mois.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-157

9.6 - Achat de pièces pour la niveleuse

Attendu que la transmission de la niveleuse 2014 est endommagée et qu'il faut la remplacer;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'achat d'une transmission neuve de marque John Deere de l'entreprise Brandt au montant de 41 233.06 \$ plus les taxes applicables.

Que le directeur des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-158

9.7 - Achat d'un système de colonnes élévatrices mobiles pour garage

Attendu qu'il n'y a pas de système de colonnes élévatrices mobiles au garage municipal;

Attendu que les conditions actuelles ne permettent pas la réalisation optimale des inspections et des réparations des équipements;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le conseil autorise l'achat d'un système de 4 unités mobile de colonnes élévatrices avec l'option de traverse pour équipement à neige de l'entreprise Trans Continental Distribution (TCD) au montant de 76 430 \$ plus les taxes applicables.

Que le directeur des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-159

9.8 - Achat d'une remorque lourde pour le service des travaux publics

Attendu que la Ville ne possède l'équipement pour transporter des équipements encombrants;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil autorise l'achat d'une remorque lourde à rampes usagée au montant budgétaire de 20 000 \$ plus les taxes applicables.

Que le directeur des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-160

9.9 - Achat d'un chariot élévateur pour le service des travaux publics

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le conseil autorise l'achat d'un chariot élévateur usagé d'une capacité d'environ 6 000 lbs au montant budgétaire de 33 000 \$ plus les taxes applicables.

Que le directeur des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

10 - SERVICE D'INGÉNIERIE

2026-05-161

10.1 - Résultats de l'appel d'offres 26-657 Travaux de réfection d'une partie de l'avenue du Palais

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2026-03-77) pour les travaux de réfection d'une partie de l'avenue du Palais et que trois (3) soumissions ont été reçues, soit :

Soumissionnaires	Montant (taxes incluses)
Pavage Sartigan ltée	234 464.54 \$
Construction Abénakis inc.	252 528.68 \$
Les Pavages de Beauce ltée	295 830.92 \$

Attendu que la soumission reçue de Pavage Sartigan ltée au montant de 234 464.54 \$, taxes incluses, étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Pavage Sartigan ltée pour les travaux de réfection d'une partie de l'avenue du Palais (appel d'offres 26-657) au montant de 234 464.54 \$, taxes incluses, étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même la subvention reçue du programme d'aide à la voirie locale 2026-2027 volet Soutien et le Règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-162

10.2 - Résultats de l'appel d'offres 26-659 pour les travaux de drainage et de pavage d'une partie de la rue Huard

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2026-03-82) pour les travaux de drainage et de pavage d'une partie de la rue Huard et que sept (7) soumissions ont été reçues, soit :

Soumissionnaires	Montant (taxes incluses)
Pavage Sartigan ltée	243 762.42 \$
Excavations J.M.G. (2024) inc.	244 093.14 \$*
Gomex Construction inc.	267 962.62 \$
Excavations Gagnon et Frères inc.	280 500.00 \$
Les Pavages de Beauce ltée	293 310.18 \$*
Construction Abénakis inc.	309 929.66 \$
Giroux et Lessard ltée	327 777.92 \$

*Montant corrigé.

Attendu que la soumission reçue de Pavage Sartigan ltée au montant de 243 762.42 \$, taxes incluses, étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Pavage Sartigan ltée pour les travaux de drainage et de pavage d'une partie de la rue Huard (appel d'offres 26-659) au montant de 243 762.42 \$, taxes incluses, étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis.

Que le directeur général ou le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Que cette dépense soit payée à même le Règlement d'emprunt 717-26 décrétant une dépense de 279 000 \$ et un emprunt de 279 000 \$ pour les travaux de pavage d'une partie de la rue Huard.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-163

10.3 - Appel d'offres 26-665 - Construction de trois terrains de pickleball

Attendu que des travaux de construction de trois terrains de pickleball sont prévus;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (appel d'offres 26-665) pour des travaux de construction de trois terrains de pickleball et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-164

10.4 - Appel d'offres 26-666 - Travaux de réfection du pavage d'une partie du rang L'Assomption Nord

Attendu que des travaux de réfection du pavage d'une partie du rang L'Assomption Nord sont prévus;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

De demander des soumissions par appel d'offres public (appel d'offres 26-666) pour des travaux de réfection du pavage d'une partie du rang L'Assomption Nord et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

11 - VARIA

2026-05-165

11.1 - Embauche d'un pompier

Sur recommandation du directeur de la sécurité incendie et civile,

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

De procéder à l'embauche de M. Maxime Lessard comme pompier volontaire et selon le contrat de travail de l'Association des pompiers de Saint-Joseph-de-Beauce en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-05-166

11.2 - Appui au projet intitulé « Le Musée de l'Héritage Beauceron : Marius-Barbeau »

Mme Hélène St-Hilaire et M. Éric Blanchette-Ouellet déclarent leurs intérêts et se retirent des discussions.

Attendu que le Musée Marius-Barbeau souhaite déposer leur projet intitulé : « Le Musée de l'Héritage Beauceron : Marius-Barbeau » au programme Fonds régions et ruralité Volet 2 – Développement territorial;

Attendu que leur projet représente une initiative porteuse et inspirante pour la municipalité, notamment par sa capacité à rassembler et mobiliser divers acteurs culturels autour d'une vision commune;

Attendu que le Musée Marius-Barbeau est devenu, au fil des décennies, un véritable pôle culturel contribuant activement au dynamisme, à l'attractivité et à la vitalité de notre région;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil appuie la demande qui sera déposée par le Musée Marius-Barbeau dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2 : Développement territorial pour leur projet « Le Musée de l'Héritage Beauceron : Marius-Barbeau ».

Que le directeur général soit autorisé à signer la lettre d'appui.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers ayant exercé leur droit de vote

2026-05-167

11.3 - Appui au projet intitulé « Plus qu'un local » de la Maison des jeunes Beauce-Centre

Attendu que la Maison des jeunes de Beauce-Centre souhaite déposer leur projet intitulé : « Plus qu'un local » au programme Fonds régions et ruralité Volet 2 – Développement territorial;

Attendu que leur projet est un programme d'animation après-école et met en place des activités sportives, culturelles, artistiques, culinaires, interculturelles et intergénérationnelles et favorise l'inclusion sociale des adolescents au sein de la communauté;

Attendu que la Maison des jeunes Beauce-Centre fait partie du comité de suivi de mise en œuvre du plan d'action de la Politique Famille-Aînés 2023-2026 de la Ville et que ce projet répond à plusieurs des objectifs ciblés dans notre politique : santé mentale des jeunes, activités intergénérationnelles, bonification d'activités culturelles et physiques;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil appuie la demande qui sera déposée par la Maison des jeunes de Beauce-Centre dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2 : Développement territorial pour leur projet « Plus qu'un local ».

Que le directeur général soit autorisé à signer la lettre d'appui.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ dix-huit (18) questions ont été répondues par le conseil municipal.

2026-05-168

13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20 h 39.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je, Gaston Vachon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Nancy Giguère, greffière

Gaston Vachon, maire

**RÈGLEMENT RM-SQ-05 CONCERNANT LES ANIMAUX
ANNEXE – LIBELLÉS D'INFRACTION**

ARTICLE	LIBELLÉ	AMENDE
4	Gardien d'un animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment qui n'est pas retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de l'immeuble.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39 Chien déclaré potentiellement dangereux (art.41.4) : • Pers. Physique : 1 000 \$ à 2 500 \$ • Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$
4	Gardien d'un animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment sur un immeuble clôturé, mais qui n'empêche pas l'animal de sortir de l'immeuble.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39 Chien déclaré potentiellement dangereux (art.41.4) : • Pers. Physique : 1 000 \$ à 2 500 \$ • Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$
5	A gardé un nombre combiné de chiens et de chats supérieur à 5 dans un logement, un bâtiment ou une dépendance ou sur un terrain. *Attention aux exceptions prévues à l'article 5.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
5	A gardé un nombre de chiens supérieur à 2 dans un logement, un bâtiment ou une dépendance ou sur un terrain. *Attention aux exceptions prévues à l'article 5.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
6	Gardien d'une chienne qui a mis bas, n'a pas disposé des chiots excédentaires au nombre fixé par le règlement dans les 90 jours suivant la mise bas.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
6	Gardien d'une chatte qui a mis bas, n'a pas disposé des chatons excédentaires au nombre fixé par le règlement dans les 90 jours suivant la mise bas.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal dans un endroit public.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal sur une voie publique.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal dans un parc.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
8	A abandonné un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s'en départir.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
9	A nourri, gardé ou attiré un chat errant ou vivant en liberté pour l'un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
9	A nourri, gardé ou attiré un chien errant ou vivant en liberté pour l'un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)

ARTICLE	LIBELLÉ	AMENDE
9	A nourri, gardé ou attiré un animal errant ou vivant en liberté pour l'un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
10	Gardien d'un chien âgé de plus de 90 jours vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, n'a pas obtenu au préalable une licence.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
10	Gardien d'un chien enregistré n'a pas informé la municipalité d'une modification aux renseignements fournis pour l'obtention de la licence.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
12	Gardien d'un chien n'a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant l'acquisition d'un chien.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Gardien d'un chien n'a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Gardien d'un chien n'a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Éleveur de chiens n'a pas enregistré un chien après que ce dernier ait atteint l'âge de 6 mois.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
13	Gardien d'un chien amené dans la municipalité pour plus de 30 jours, n'a pas obtenu une licence. *Attention aux exceptions prévues à l'article 13.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
18	Gardien d'un chien ayant une licence, ne s'est pas assuré que le chien porte en tout temps sa médaille indiquant son numéro d'enregistrement.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
20	Gardien d'un chien dont la médaille a été perdue ou détruite, n'en a pas obtenu une autre dans les 30 jours.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39

ARTICLE	LIBELLÉ	AMENDE
21	Gardien d'un chien qui n'est pas en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser dans un endroit public.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
21	Gardien d'un chien qui n'est pas tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m dans un endroit public.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Récidive : double (art. 41.9)
21	Gardien d'un chien dont le poids est supérieur à 20 kg (45 lbs) et qui ne porte pas en tout temps dans un endroit public de licou ou de harnais attaché à sa laisse.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
22	Gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité, n'a pas installé sur sa propriété des indications à cet effet.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
23	Gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement, n'est pas en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
24	A gardé un animal sauvage sur le territoire de la Municipalité.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, ne l'a pas gardé dans un environnement sain et propice à son bien-être.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, ne l'a pas gardé dans sa résidence principale ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, n'a pas donné accès au lieu où l'animal est gardé pour une inspection.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
27	A nourri, gardé ou attiré des oies, des bernaches, des canards, des écureuils, des goélands, des ours, des pigeons ou tout autre animal terrestre vivant en liberté.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
27	A attiré, tenté d'attirer, nourri, tenté de nourrir, laissé nourrir ou permis que soit nourri un cerf de virginie ou un orignal durant la période allant du 1 ^{er} décembre au 31 août.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
28	A gardé un petit animal exotique venimeux ou représentant un danger pour la vie et la sécurité des personnes.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
29	A gardé un animal exotique sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'un cirque, d'une exposition, d'une kermesse ou d'un événement de même nature sans les autorisations nécessaires pour la tenue de cet événement.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, ne l'a pas gardé dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, ne l'a pas gardé dans sa résidence principale ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, n'a pas donné accès au lieu où l'animal est gardé pour une inspection.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique se trouvant à l'extérieur de sa propriété privée, n'a pas l'équipement approprié pour assurer la sécurité de l'animal et du public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique se trouvant sur une place publique, n'a pas l'équipement approprié pour assurer la sécurité de l'animal et du public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39

ARTICLE	LIBELLÉ	AMENDE
31	Gardien qui refuse ou omet de permettre l'intervention de la personne désignée ou du contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit public qui refuse de laisser pénétrer la personne désignée ou le contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit privé qui refuse de laisser pénétrer la personne désignée ou le contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit public qui refuse de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit privé qui refuse de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
35.2	Gardien d'un chien n'a pas déclaré dans les trois (3) jours ouvrables à la Municipalité ou au contrôleur, une morsure, attaque ou tentative de morsure causée par son chien à une personne ou un animal	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.2	Gardien d'un chien n'a pas déclaré dans les trois (3) jours ouvrables à la Municipalité ou au contrôleur, un incident ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.2	Gardien d'un chien n'a pas déclaré dans les trois (3) jours ouvrables à la Municipalité ou au contrôleur, un événement impliquant son chien et ayant mené à l'intervention des services d'urgence ou d'un corps policier	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.3	Gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux n'a pas déclaré dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du Règlement numéro RM-SQ-05-01 modifiant le Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux à la Municipalité qu'il était en possession d'un tel chien	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.3	Gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux n'a pas déclaré dans les quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition ou de début de la possession du chien à la Municipalité qu'il était en possession d'un tel chien	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.3	Gardien d'un chien ayant déjà fait l'objet d'une évaluation comportementale, d'une ordonnance, d'une saisie ou d'une décision administrative ou judiciaire n'a pas déclaré ce fait dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du Règlement numéro RM-SQ-05-01 modifiant le Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux à la Municipalité	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.3	Gardien d'un chien ayant déjà fait l'objet d'une évaluation comportementale, d'une ordonnance, d'une saisie ou d'une décision administrative ou judiciaire n'a pas déclaré ce fait dans les quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition ou de début de la possession du chien à la Municipalité	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.4	Gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux qui emménage sur le territoire de la municipalité n'a pas fourni l'ensemble du dossier du chien dans les trente (30) jours de son arrivée sur le territoire de la municipalité	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
40.1 (1°)	A organisé, participé, encouragé ou assisté au déroulement d'un combat d'animaux.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (2°)	A maltraité, molesté, harcelé ou provoqué un animal.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (3°)	A utilisé ou permis que soit utilisé du poison pour la capture d'animaux.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (4°)	A pris ou détruit des œufs ou nids d'oiseaux.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1

ARTICLE	LIBELLÉ	AMENDE
40.1 (5°)	A baigné un animal à un endroit où la signalisation l'interdit.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (6°)	A laissé un animal aboyer, hurler ou gronder causant du bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour une ou plusieurs personnes du voisinage ou les passants.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (6°)	A laissé un animal faire tout bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour une ou plusieurs personnes du voisinage ou les passants.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (7°)	A transporté un animal dans le coffre arrière d'un véhicule sans qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (7°)	A transporté un animal dans un véhicule ouvert sans qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (8°)	Gardien d'un animal, durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, n'a pas placé l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.1 (8°)	Gardien d'un animal, durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, ne s'est pas assuré qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 40.1
40.2 (1°)	Gardien d'un animal présent dans un lieu identifié par une affiche interdisant la présence des animaux.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
40.2 (2°)	Gardien d'un animal présent sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien sans avoir obtenu une autorisation expresse.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.5) Récidive : double (art. 41.9)
40.2 (3°)	A laissé un animal causer des dommages à la propriété d'autrui.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
40.2 (4°)	Gardien d'un animal, a omis de nettoyer immédiatement un lieu sali par les défécations de l'animal.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
40.2 (4°)	Gardien d'un animal, a omis de disposer des défécations de l'animal de manière hygiénique.	200 \$ Récidive : 400 \$ Ref. art. 39
41.3	Gardien d'un chien, refuse de le soumettre à une évaluation comportementale requise par la Municipalité afin que son état de dangerosité soit évalué.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)
41.3	Gardien d'un chien, fait défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en application de l'article 35.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)
41.3	Gardien d'un chien, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des pouvoirs prévus à l'article 35.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)
41.7	A fourni un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien et l'obtention d'une licence.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.7) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A entravé l'exercice des fonctions d'une personne chargée de l'application du présent règlement.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A trompé par réticences ou fausses déclarations une personne chargée de l'application du présent règlement.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A refusé de fournir à une personne chargée de l'application du présent règlement un renseignement qu'elle a droit d'obtenir.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
43	A directement ou indirectement fait causer une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention

ARTICLE	LIBELLÉ	AMENDE
43	A sciemment accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention
43	A conseillé, encouragé ou incité une personne à commettre une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention

PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT

TERRAIN PRÊT À CONSTRUIRE

ENTRE : **VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

Ville constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, ayant son siège au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, Québec, G0S 2V0, représentée aux fins des présentes par monsieur Jonathan Paquet, directeur général, lequel est dûment autorisé à cette fin par la résolution numéro 2026-05-XXX adoptée le 11 mai 2026 par le conseil et jointe en annexe pour faire partie intégrante des présentes (Annexe A) ;

Ci-après nommée la « Ville »

ET : _____ *

ayant son siège ou son adresse au

Téléphone : _____

Courriel : _____

Ci-après nommés l' « acheteur »

*Le nom inscrit doit être le même que celui qui sera inscrit au contrat notarié. une résolution du conseil d'administration est jointe à la présente le cas échéant.

1. OFFRE ET ACCEPTATION

L'acheteur offre, par les présentes, d'acheter à la Ville, qui accepte et promet de vendre, aux prix et conditions ci-après énoncées,

Le terrain #__ connu et désigné comme étant le lot _____ du Cadastre du Québec situé au _____, Saint-Joseph-de-Beauce. Superficie du terrain : _____ p² / _____ m² - Superficie de la servitude : _____ p² / _____ m²

(ci-après nommé le « terrain »), le tout tel qu'illustrée sur le plan de lotissement préparé par Nadia Parent, arpenteur-géomètre, dossier SJ4055-22, minute 7629, en date du 5 octobre 2022, joint comme Annexe B.

2. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

Le prix d'achat sera de _____ \$ **plus les taxes** (TPS et TVQ), si applicables, payable comme suit :

- Une première somme de** _____ \$ **représentant 20 % du prix de vente avant les taxes** (si applicables), remise à la Ville au moment de la signature de la présente par chèque visé, traite bancaire ou transfert bancaire. Si la présente offre n'est pas acceptée par la Ville, cette somme sera remboursée à l'acheteur. Si la présente offre est acceptée par la Ville, cette somme servira d'acompte sur le prix de vente;
- Le solde du prix de vente de** _____ \$, **plus les taxes applicables** sur le total du prix de vente, le cas échéant, sera payable **lors de la signature du contrat notarié de vente** à intervenir entre les parties.

3. ARPENTAGE

Le plan d'implantation et le certificat de localisation sont à la charge de l'acheteur.

4. SERVICES PUBLICS

La Ville déclare que les terrains, faisant l'objet de la présente promesse d'achat et de vente, sont desservis jusqu'à l'emprise par les trois (3) services municipaux, soit l'aqueduc, l'égout sanitaire et l'égout pluvial.

Les frais de raccordement des bâtiments à y être construit sont à la charge de l'acheteur.

5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Objet et délai

L'acheteur s'engage à **ériger et compléter** sur le terrain acquis, **dans un délai maximal de douze (12) mois** à compter de la signature de l'acte de vente reçu devant notaire, **une résidence unifamiliale isolée** conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la Ville.

Aux fins de la présente obligation de construire, le bâtiment principal sera considéré comme ayant été **complété lorsqu'il pourra être porté au rôle d'évaluation foncière de la Ville.**

Les travaux d'aménagement du terrain, incluant notamment la **plantation des arbres obligatoires** exigée par le règlement de zonage en vigueur, devront être **entièrement complétés au plus tard dans les dix-huit (18) mois** suivant la signature de l'acte de vente.

Conséquences du défaut

En cas de défaut de l'acheteur de respecter cette obligation de construire, **la Ville aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain en remboursant à l'acheteur le prix de vente prévu à la clause 2, après y avoir soustrait une somme de _____ \$ (représentant 20 % du prix de vente).** Les parties déclarent que la différence entre le prix de vente total stipulé aux présentes et le montant devant être acquitté par la Ville en cas de rétrocession du terrain constitue une pénalité, au bénéfice de la Ville, aux fins de couvrir l'ensemble des frais et dommages subis par elle pour exercer son droit de rétrocession.

Dans une telle éventualité, toutes les améliorations apportées dans l'intervalle au terrain par l'acheteur appartiendront à la Ville à titre de dommages-intérêts liquidés.

En conséquence, à l'expiration des délais prévus à la présente clause, et sous réserve d'un cas de force majeure, la Ville pourra donner à l'acheteur l'avis prévu aux articles 1751 et suivants du *Code civil du Québec*.

La présente clause devra être assumée par tout acquéreur subséquent du terrain visé par la présente, et une clause expresse en ce sens devra être incluse dans tout acte de vente, étant entendu entre les parties que les obligations prévues à la présente clause lient solidairement l'acheteur, ses représentants, ses successeurs, ses ayants droit et les acheteurs subséquents du terrain.

6. DROIT DE PREMIER REFUS

Si l'acheteur ou ses ayants droit, durant une période d'un (1) an à compter de la signature du contrat notarié de vente, désire vendre à un tiers le terrain, il devra d'abord l'offrir à la Ville, au prix mentionné à l'offre qui lui sera faite, moins 20 %, sans que ce prix n'excède par ailleurs le prix de vente mentionné à l'article 2, moins l'acompte de _____ \$, auquel cas l'acheteur devra offrir à la Ville d'acheter l'immeuble à ce dernier prix.

La Ville aura alors un délai de 90 jours à compter de la réception de l'offre de l'acheteur pour accepter l'offre d'achat ou la refuser, selon le prix contenu à l'offre d'achat formulée à l'acheteur, moins 20 %, jusqu'au maximum mentionné au premier alinéa.

Aux fins de la présente clause, constitue une vente à un tiers tout transfert impliquant dans l'ensemble plus de 50 % des actions comportant le droit de vote du capital-actions de l'acheteur ou si le contrôle effectif de l'acheteur est acquis ou exercé par une autre personne n'ayant pas ce contrôle effectif à la date des présentes.

La présente clause devra être assumée par tout acquéreur subséquent du terrain visé par la présente, et ce, jusqu'à l'expiration du délai d'un (1) an. Une clause expresse en ce sens devra être incluse dans tout acte de vente, étant entendu entre les parties que les obligations prévues à la présente clause lient solidairement l'acheteur, ses représentants, ses successeurs, ses ayants droit et les acheteurs subséquents du terrain.

7. AUTRES CONDITIONS DE LA VENTE

La vente sera faite avec la garantie légale quant au droit de propriété, mais sans aucune garantie légale de qualité et aux risques et périls de l'acheteur à cet égard. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'acheteur doit assumer les risques liés à la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur l'immeuble, ainsi que relativement à la présence potentielle de roc ou de glaise qui pourrait s'y trouver.

L'acheteur déclare avoir inspecté le terrain et fait toutes les enquêtes qu'il a jugé nécessaires relativement à l'utilisation actuelle, antérieure et projetée de celui-ci. Il déclare également avoir fait toutes les vérifications utiles auprès des autorités compétentes et avoir obtenu les avis requis des professionnels concernés à l'effet que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme à toute norme, loi ou règlement applicable, reconnaissant ainsi que la Ville ne donne aucune garantie à cet égard. L'acheteur déclare donc prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement et en être satisfait.

L'acheteur déclare avoir reçu communication, par la Ville, des études suivantes et s'en déclare satisfait.

- Évaluation environnementale de site phase I réalisée par Englobe en février 2021;
- Rapport d'étude géotechnique réalisé par Englobe en avril 2021;
- Caractérisation environnementale des sols réalisée par Englobe en mai 2021 ;
- Plan de gestion des déblais réalisé par Inneo environnement en avril 2023.

L'acheteur deviendra propriétaire du terrain à compter de la date de la signature du contrat notarié de vente, avec possession, occupation et délivrance à compter de cette même date.

Si la présente offre est acceptée par la Ville et que les titres du terrain sont clairs, mais que **l'acheteur** (sous réserve des délais prévus à la clause 12) **refuse de signer le contrat notarié** de vente préparé par le notaire instrumentant alors qu'une mise en demeure l'enjoignant de signer le contrat lui aura été signifiée, la Ville pourra, à son choix :

- a) Se prévaloir du droit de forcer l'exécution en nature de l'obligation contractuelle (recours en passation de titre); ou
- b) Se prévaloir du droit de la promesse d'achat/vente; ou
- c) Réclamer des dommages-intérêts; ou
- d) Confisquer le dépôt prévu à la clause 2 a) à titre de dommages-intérêts liquidés et alors la présente offre d'achat (et son acceptation, le cas échéant) deviendra nulle et de nul effet à toutes fins que de droit entre les parties.

8. AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- a) Payer les frais du contrat notarié de vente, de sa publicité et des copies pour toutes les parties. Il peut faire effectuer par le notaire mandaté, un examen des titres de l'immeuble. La Ville ne s'engage pas à remettre de dossier de titre;
- b) Payer toutes taxes municipales, scolaires, générales et spéciales, ainsi que toute autre imposition foncière pouvant affecter le terrain à compter de la signature du contrat notarié de vente;

- c) Payer les droits de mutation découlant du transfert de propriété constatés dans le contrat notarié de vente;
- d) Céder, en tout temps, à titre gratuit, toute servitude d'utilité publique qui pourrait être requise par la Ville dans les limites du terrain, et ce, sur simple demande de cette dernière;
- e) Obtenir, aux fins de la réalisation de tous travaux visés par les présentes, tout permis, certificat d'autorisation ou autre autorisation requise par la Ville ou toute autre autorité compétente, et se conformer à toute loi, ainsi qu'à tout règlement provincial ou municipal applicable.
- f) L'installation d'un compteur d'eau pourrait être exigé aux frais de l'acheteur, et ce, en fonction des spécifications de la Ville.

9. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville, si elle accepte la présente offre, devra vendre le terrain libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, sauf :

- a) Les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, notamment celles pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphonie, de télécommunication et de câblodistribution, qu'elle pourrait consentir pour les fins du développement résidentiel du secteur ainsi que pour desservir le terrain;
- b) Toute autre servitude dûment publiée au bureau de la publicité foncière.
- c) Le terrain #14 fait l'objet d'une servitude de non-construction, par destination du propriétaire, pour l'implantation d'un écran végétal publié sous le numéro 28 155 048 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce. L'assiette de ladite servitude est décrite à la description technique préparée par Nadia Parent, arpenteur-géomètre, le 20 octobre 2022, sous le numéro 7646 de ses minutes.

L'acheteur s'engage par ailleurs à céder gratuitement les servitudes nécessaires afin de permettre le développement Goulet, notamment concernant les installations d'Hydro-Québec pour le service d'électricité.

10. DÉCLARATIONS

La Ville déclare avoir validement acquis le terrain, et avoir le pouvoir et la capacité de le posséder et de le vendre sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

11. CLAUSES HABITUELLES

Le contrat notarié de vente contiendra, outre ce qui est prévu aux présentes, les clauses usuelles propres à un tel contrat.

12. DÉLAI CONVENTIONNEL DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ DE VENTE

Le contrat notarié de vente à intervenir entre les parties sera instrumenté par le notaire désigné par l'acheteur, l'acte de vente devant être signé **au plus tard dans les 90 jours de la date de signature de la promesse par le représentant de la Ville ou dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement 627-26-26 (à la plus tardive des 2 dates).**

L'acheteur doit aviser la Ville de la date prévue pour la signature de l'acte de vente ainsi que des coordonnées de son notaire. Il devra avoir fait parvenir un projet d'acte de vente au minimum 7 jours ouvrables avant la date de signature afin de permettre à la Ville de faire les vérifications requises.

La signature du vendeur se fera à l'hôtel de ville situé au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce ou par un moyen technologique autorisé. Tous les frais et honoraires liés à la préparation de l'acte notarié et à sa publication sont à la charge de l'acheteur.

Le délai prévu au premier alinéa en est un de rigueur, la Ville pouvant, à l'expiration de ce délai, se prévaloir des droits et recours prévus à la clause 7.

13. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1) La présente entente est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement 627-26-26 modifiant le règlement de zonage 627-14 modifiant la grille des spécifications de la zone H-1.5 afin d'interdire la construction de deux bâtiments résidentiels jumelés de 2 logements chacun sur lesdits lots et à permettre la construction de résidences unifamiliales isolées.

L'entrée en vigueur du règlement de zonage 627-26-26 est assujettie à l'approbation des personnes habiles à voter et à l'émission d'un certificat de conformité par la MRC Beauce-Centre.

La Ville se réserve le droit, à son entière discrétion, de mettre fin au processus d'adoption du règlement de zonage 627-26-26 s'il s'avère requis de soumettre celui-ci à un référendum.

Dans un tel cas ou dans l'éventualité où ledit Règlement de zonage 627-26-26 ne pouvait entrer en vigueur faute d'approbation par les personnes habiles à voter ou faute d'obtention du certificat de conformité de la MRC, la Ville s'engage à en informer l'acheteur rapidement et la présente promesse deviendra nulle et sans effet. L'acheteur accepte cette condition et sans recours possible contre la Ville.

- 2) L'acheteur reconnaît que le nombre de terrains attribués peut être inférieur à celui demandé, y compris aucun.

14. EFFET DE LA PRÉSENTE OFFRE

Sous réserve des conditions prévues à la clause 12, le présent document, une fois signé par toutes les parties, les lie et donne lieu à une vente, constituant ainsi un contrat liant juridiquement les parties.

[Les signatures sont sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente promesse d'achat/vente en un exemplaire, à _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR

L'acheteur, représenté par les soussignés, se déclarant dûment autorisé à agir, a signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 2026.

par _____ :

SIGNATURE DE LA VILLE

La Ville, représentée par le soussigné, se déclarant dûment autorisée à agir, a signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce ____^e jour du mois de _____ 2026.

VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

par :

Jonathan Paquet, directeur général

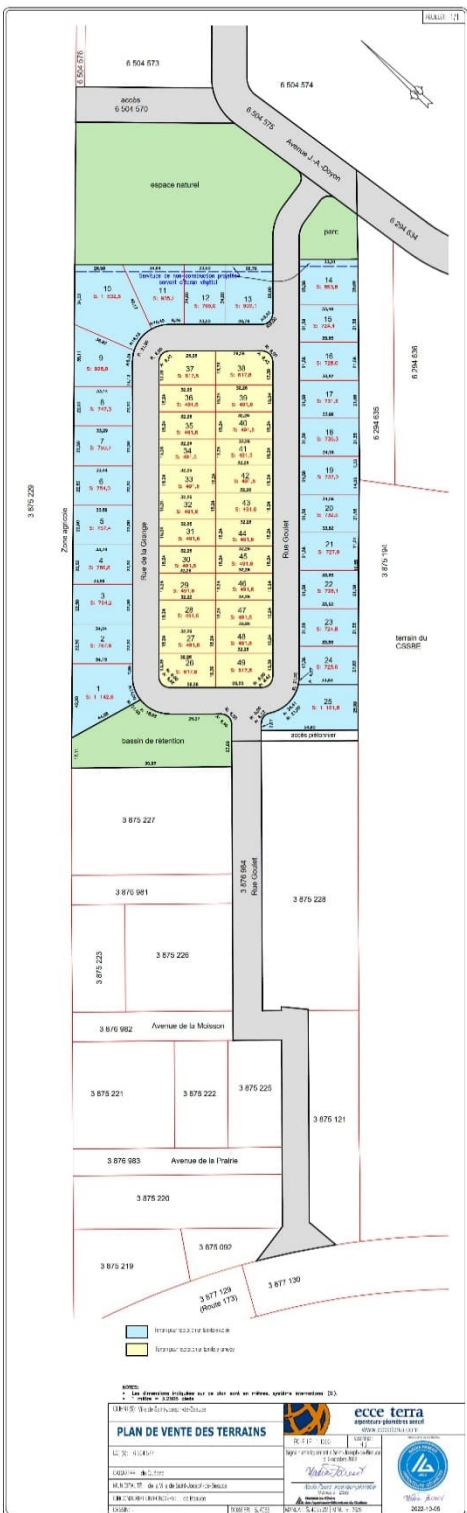
ANNEXE A – RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Résolution à venir

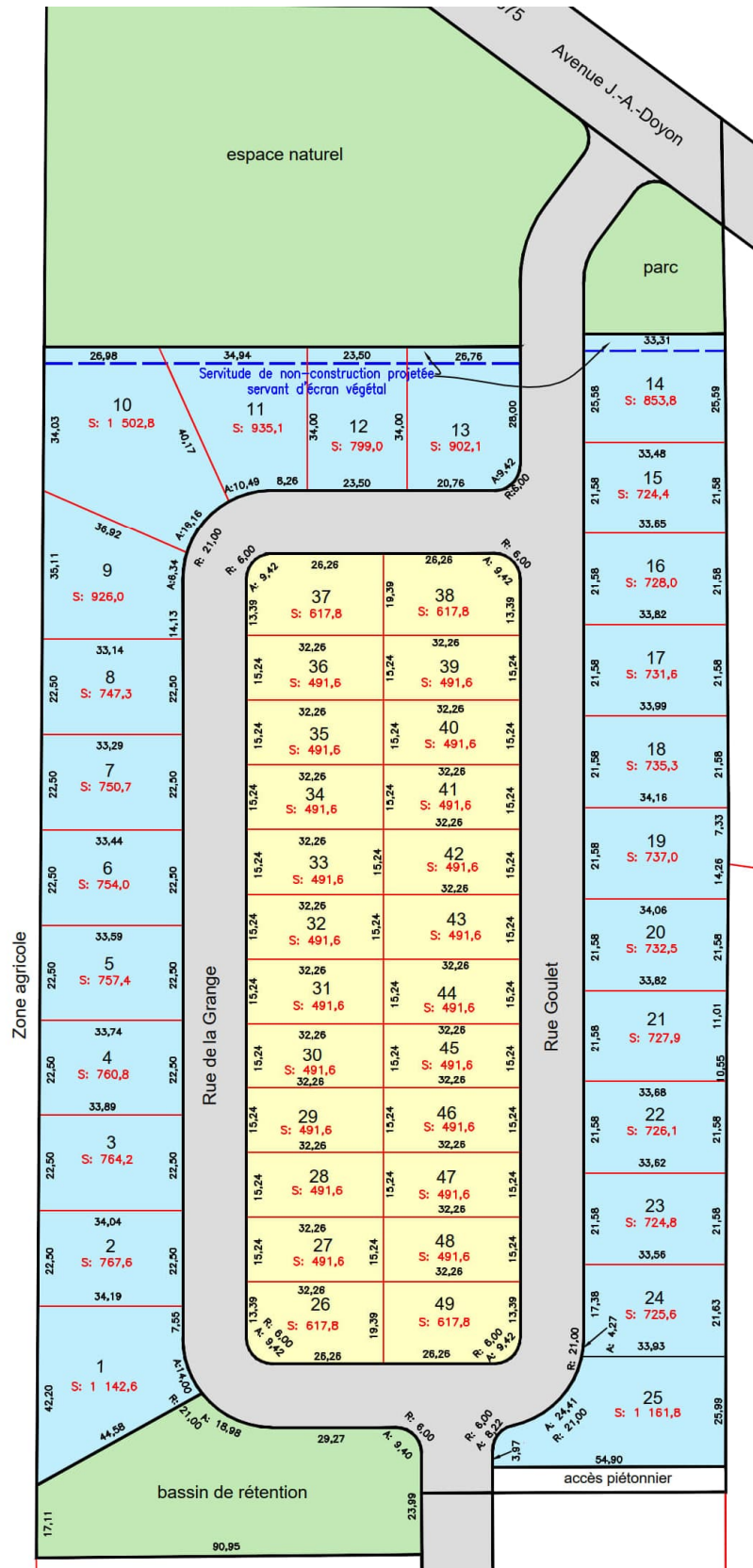
Initiales : _____
JP

ANNEXE B - PLAN DE LOTISSEMENT

(Le plan est également disponible sur le site Internet de la Ville : <https://vsjb.ca/citoyens/developpement-residentiel-2/#carte>)



ANNEXE B - PLAN DE LOTISSEMENT AGRANDI



ANNEXE C – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-1.5



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Amendée

En vigueur le 2 juillet 2024	ZONE H-1.5
-------------------------------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages : 2.6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	5 m	Bâtiment de 2 étages : 5.2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	7 m et 1 étage		
Hauteur maximale	10 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE H-1.5

Amendements : 627-17-22, 627-22-24, 627-26-26 (en cours d'approbation)

Initiales : _____
JP

ANNEXE D

Les études suivantes font partie intégrante de la présente promesse et sont disponibles sur le site Internet de la Ville :

<https://vsjb.ca/citoyens/developpement-residentiel-2/#carte>

- Évaluation environnementale de site phase I réalisée par Englobe en février 2021;
- Rapport d'étude géotechnique réalisé par Englobe en avril 2021;
- Caractérisation environnementale des sols réalisée par Englobe en mai 2021 ;
- Plan de gestion des déblais réalisé par Inneo environnement en avril 2023.

ANNEXE E

Servitude de non-construction, par destination du propriétaire, pour l'implantation d'un écran végétal publié sous le numéro 28 155 048

Description technique préparée par Nadia Parent, arpenteur-géomètre, le 20 octobre 2022, sous le numéro 7646 de ses minutes

Résumé de la procédure d'attribution des terrains municipaux

1. Information

- Tous les terrains disponibles, leurs superficies, prix et conditions sont **publiés officiellement** (site web, réseaux sociaux, babillards).
- Le **nombre de promesses reçues par terrain** est rendu public (sans noms), mis à jour du lundi au jeudi, une fois par jour.

# terrains	superficie (pi ²)	prix de vente (pi ²) 11 \$ du pied carré	Acompte 20%	Solde
14	9 190.3	93 213.55 \$	18 642.71 \$	74 570.84 \$
		incluant 1 432.7 p ² à 5.50 \$ du p ²		
15	7 797.4	85 771.86 \$	17 154.37 \$	68 617.49 \$
16	7 836.2	86 198.11 \$	17 239.62 \$	68 958.49 \$
17	7 874.9	86 624.37 \$	17 324.87 \$	69 299.49 \$
18	7 914.8	87 062.46 \$	17 412.49 \$	69 649.97 \$
19	7 933.1	87 263.75 \$	17 452.75 \$	69 811.00 \$
20	7 884.6	86 730.93 \$	17 346.19 \$	69 384.74 \$
21	7 835.1	86 186.27 \$	17 237.25 \$	68 949.02 \$
24	7 810.4	85 913.94 \$	17 182.79 \$	68 731.15 \$
25	12 505.6	137 561.77 \$	27 512.35 \$	110 049.41 \$

2. Types de constructions autorisés

- **Uniquement des maisons unifamiliales isolées**, conformes à la réglementation d'urbanisme.
- Aucun autre type de bâtiment n'est permis dans le cadre de cette vente.

3. Prix et dépôt

- **Prix fixe : 11 \$/pi² (118,40 \$/m²) + taxes.**
- **Dépôt obligatoire de 20 %** du prix par chèque visé, traite bancaire ou transfert bancaire.
- Le dépôt doit être payé **au moment du dépôt de la promesse.**
- Le solde est payable **lors de la signature chez le notaire**

Procédure d'attribution des terrains municipaux
Adoptée à la séance du 11 mai 2026, résolution n° 2026-05-145

Les conditions prévues à la promesse de vente et d'achat ont préséance sur cette procédure.

- L'acheteur doit signer chez le notaire dans un délai de 90 jours suivant la date de signature par le représentant de la Ville ou dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement 627-26-26 (à la plus tardive des 2 dates)).
-

4. Dépôt d'une promesse d'achat

- Le **formulaire officiel de la Ville est obligatoire** (aucune modification acceptée).
 - La promesse d'achat **peut être retirée ou modifiée jusqu'au 9 juin à midi**; dans un tel cas, le dépôt de vingt pour cent (20 %) est intégralement remis à l'acheteur.
 - **Après le 9 juin à midi**, aucune modification ni retrait ne sera accepté et **le dépôt de vingt pour cent (20 %) sera conservé par la Ville**.
 - Le nom sur la promesse doit être **le même que sur l'acte notarié**. Aucune cession de promesse n'est permise.
 - Pour une société, une **résolution du conseil d'administration** doit être jointe.
-

5. Processus d'attribution

- **Tour 1 : ouvert à tous**, maximum **2 terrains par acheteur** (1 promesse par terrain).
 - Tout le monde peut déposer une promesse même s'ils ont déjà acquis un terrain dans le développement Goulet. Les acheteurs ou société liées ne seront pas vérifiés.
- S'il y a plus d'une promesse pour un même terrain, un **tirage au sort public** est tenu.
- Le tirage est supervisé par le directeur général, la greffière et un autre employé.
- Le gagnant du tirage (ou l'unique demandeur) est réputé avoir automatiquement acquis le terrain.
- Aucun échange de terrain entre acheteurs n'est permis.
- Tirage au sort : 10 juin 2026 à 16h à l'hôtel de ville.
- Le tirage sera fait avec un boulier en associant une boule à chaque promesse d'achat.

- L'acheteur doit, de préférence, être présent. L'acheteur absent peut se faire représenter par une autre personne en signant la procuration à cet effet. La promesse de vente et d'achat devra être signée de l'acheteur lui-même.

Options pour les acheteurs non retenus

- Le jour même du tirage, un acheteur non retenu peut :
 - choisir un autre terrain disponible, s'il en reste;
 - participer à un nouveau tirage si plusieurs personnes souhaitent le même terrain;
 - déposer une promesse pour un terrain libre.
- Le dépôt associé à un terrain refusé est conservé et appliqué au nouveau terrain choisi. L'acheteur dispose de 5 jours ouvrables pour payer la différence de dépôt, le cas échéant.
- Chaque dépôt donne droit à une chance supplémentaire sur un autre terrain disponible.
- **Tour 2 (le cas échéant)** : terrains restants offerts selon le principe **premier arrivé, premier servi**, dossier complet exigé.

6. Obligation de construire

- **Construction obligatoire** :
 - **12 mois** pour ériger et compléter la résidence;
 - **18 mois** pour compléter l'aménagement du terrain (arbres inclus).
- La maison est considérée complétée lorsqu'elle **peut être inscrite au rôle d'évaluation foncière**.
- Ces délais s'appliquent pour chaque terrain, même en cas d'achat de deux terrains.

7. Responsabilités de l'acheteur

- L'acheteur est responsable d'obtenir tous les permis et autorisations requis.
- Les délais administratifs ou réponses tardives ne peuvent pas être invoqués contre la Ville.

Procédure d'attribution des terrains municipaux
Adoptée à la séance du 11 mai 2026, résolution n° 2026-05-145

Les conditions prévues à la promesse de vente et d'achat ont préséance sur cette procédure.

- Plan d'implantation, certificat de localisation et frais de raccordement aux frais de l'acheteur.
 - Vente sans garantie légale de qualité, le terrain est vendu tel quel.
 - Vente avec la garantie légale quant au droit de propriété.
 - Études environnementales et géotechniques disponibles, l'acheteur déclare avoir inspecté le terrain.
 - Servitude de non-construction pour écran végétal sur une partie du terrain #14.
 - La vente est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement de zonage 627-26-26.
 - L'acheteur reconnaît que le nombre de terrains attribués peut être inférieur à celui demandé, y compris aucun.
 - L'installation d'un compteur d'eau pourrait être exigé aux frais de l'acheteur, et ce, en fonction des spécifications de la Ville.
-

8. En cas de défaut

- Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de construire (12 mois) :
 - la Ville aura le droit d'exiger la rétrocession. La Ville peut **reprendre le terrain ou la maison inachevée.**
 - le prix est remboursé **moins une pénalité de 20 %**;
 - les améliorations réalisées deviennent **propriété de la Ville.**
 - Si l'acheteur ne se présente pas chez le notaire dans les délais :
 - le dépôt de 20 % est **conservé par la Ville.**
-

9. Droit de premier refus

- Pendant **1 an après la vente**, toute revente doit être **offerte d'abord à la Ville.**
 - Prix de vente moins l'acompte de 20 %
 - La Ville dispose de 90 jours pour accepter ou refuser.
-

Gestion des situations particulières

- Un dossier incomplet ou non conforme est rejeté automatiquement.
- Le dépôt et la promesse sont vérifiés à la réception, puis validés par la greffière.
- L'acheteur reçoit un courriel pour la conformité des documents.
- Le dépôt de 20 % est non remboursable en cas de retrait après le 9 juin à midi.
- L'ordre d'arrivée n'est pas pris en compte lorsqu'il y a un tirage.
- Toute situation non prévue est tranchée par le directeur général, sans traitement préférentiel.
- Les employés de la Ville doivent suivre la même procédure que les autres acheteurs.

Procédure d'attribution des terrains municipaux
Adoptée à la séance du 11 mai 2026, résolution n° 2026-05-145

Les conditions prévues à la promesse de vente et d'achat ont préséance sur cette procédure.

Formulaire de renonciation – Vente de terrains municipaux

Je soussigné(e), _____, déclare renoncer volontairement à mon droit de participer à un nouveau tirage au sort pour l'attribution d'un terrain municipal, n'ayant pas été retenu lors du tirage du 10 juin 2026.

Je comprends que, par cette renonciation, je ne pourrai pas choisir un autre terrain au cours du présent tour de vente.

Si je souhaite acquérir un terrain ultérieurement, je devrai déposer une nouvelle promesse d'achat lors du tour suivant, conformément aux conditions prévues par la Ville.

Fait à Saint-Joseph-de-Beauce, le _____ 2026

Signature : _____

Nom : _____

Date : _____

Formulaire de procuration – Tirage au sort pour l’attribution des terrains municipaux

Je soussigné(e), _____

(ci-après désigné(e) « l’acheteur »), autorise par la présente :

Nom du représentant : _____

à me représenter lors du tirage au sort organisé par la Ville pour l’attribution des terrains situés sur la rue Goulet.

Choix concernant la sélection d’un autre terrain (Cochez une seule option)

Autorisation – J’autorise mon représentant à choisir un autre terrain disponible si je ne suis pas retenu(e) lors du tirage au sort initial. J’autorise mon représentant à signer temporairement la promesse sur le nouveau terrain.

Je comprends que je disposerai d’un délai maximal de 5 jours ouvrables pour :

- Signer la nouvelle promesse d’achat officielle à mon nom, et
- Verser à la municipalité la différence du dépôt, le cas échéant.

À défaut, mon dépôt initial de 20 % sera conservé par la municipalité, conformément à la promesse d’achat.

Refus – Je n’autorise pas mon représentant à choisir un autre terrain si je ne suis pas retenu(e) lors du tirage au sort initial. Je comprends que je perds mon privilège de choisir un autre terrain disponible.

Dans ce cas, la municipalité me remboursera mon dépôt initial de 20 %.

Fait à _____, le _____ 2026.

Signature : _____

Nom : _____

Date : _____

Procédure d’attribution des terrains municipaux
Adoptée à la séance du 11 mai 2026, résolution n° 2026-05-145

Les conditions prévues à la promesse de vente et d’achat ont préséance sur cette procédure.